



Strasbourg, 10 avril 2019

CEP-CDCPP (2019) 2F

**CONSEIL DE L'EUROPE**

**CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

**10<sup>e</sup> CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR**

**LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

**Rapport général des activités de  
la Convention européenne du paysage  
et état des signatures et des ratifications**

Conseil de l'Europe  
Palais de l'Europe, Strasbourg  
6-7 mai 2019



*Document du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe  
Direction de la participation démocratique*

*Résumé*

*Le Programme de travail adopté par la 9<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (23-24 mars 2017) a été mis en œuvre. Lors de ses 1295<sup>e</sup> et 1329<sup>e</sup> Réunions (CM/Del/Dec(2017)1295/7.1, 27 septembre 2017 et CM/Del/Dec(2018)1329/7.1, 14 novembre 2018), le Comité des Ministres a pris note des Rapports abrégés des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> Réunions du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) (Strasbourg, 10-12 mai 2017 et 6-8 juin 2018) en adoptant les projets de décisions qui lui ont été présentées.*

*La Conférence est invitée à :*

- prendre note du Rapport général des activités sur la Convention européenne du paysage préparé par le Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe, considérant que le travail réalisé sera présenté plus en détail pendant la Conférence;
- prendre note de l'état des signatures et des ratifications de la [Convention européenne du paysage](#) (Annexe 1). Au 8 avril 2019, 39 Etats ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni ; deux Etats l'ont signée : Islande et Malte. [www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/176](http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/176)
- inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à considérer la possibilité de signer et/ou ratifier la Convention.

« *Le paysage...*

*... participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et ... constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;*

*... concourt à l'élaboration des cultures locales et ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel ..., contribuant à l'épanouissement des êtres humains... ;*

*... est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;*

*... constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et ... sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ».*

Préambule de la Convention européenne du paysage<sup>1</sup>

Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000, la [Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe](#) (STE n°176)<sup>2</sup> a été ouverte à la signature des Etats européens à Florence le 20 octobre 2000. A ce jour, 39 Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et le Royaume-Uni. Deux Etats l'ont également signée : Islande et Malte<sup>3</sup>.

Premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage, la Convention répond aux grands enjeux de l'Organisation en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'état de droit dans une perspective de développement durable. Ses Etats signataires se sont déclarés « soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement », en considérant également la dimension culturelle du

---

1. Les références des documents mentionnés ci-après sont disponibles sur le site du Conseil de l'Europe sur la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : [www.coe.int/fr/web/landscape/](http://www.coe.int/fr/web/landscape/). Actes des Réunions des Ateliers et Symposiums nationaux du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage » : [www.coe.int/fr/web/landscape/publications](http://www.coe.int/fr/web/landscape/publications); [www.coe.int/fr/web/landscape/workshops](http://www.coe.int/fr/web/landscape/workshops) ; [www.coe.int/fr/web/landscape/national-regional-symposiums](http://www.coe.int/fr/web/landscape/national-regional-symposiums). Ouvrages mentionnés aux Editions du Conseil de l'Europe : [www.coe.int/fr/web/landscape/publications](http://www.coe.int/fr/web/landscape/publications). Revue du Conseil de l'Europe *Futuropa : pour une nouvelle vision du paysage et du territoire* : [www.coe.int/fr/web/landscape/futuropa-magazines](http://www.coe.int/fr/web/landscape/futuropa-magazines).

2. [www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/176](http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/176)

3. [Etat des signatures et des ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage](#). Voir aussi le document du Conseil de l'Europe « Textes de ratification de la Convention européenne du paysage », [CEP-CDCPP \(2015\) 4](#). Après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage (Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 219) adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 15 juin 2016, et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation à Strasbourg le 1<sup>er</sup> août 2016, la Convention s'intitulera Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage.

[www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/219](http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/219)

paysage. La notion de développement durable est conçue comme intégrant pleinement les dimensions environnementale, culturelle, sociale et économique de façon globale et intégrée, c'est-à-dire en les appliquant au territoire tout entier.

Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes. Ces interventions peuvent résulter de l'action des pouvoirs publics qui réalisent des projets de grande ampleur ou d'actions individuelles qui peuvent s'effectuer sur un espace de dimension restreinte. La reconnaissance juridique du paysage implique des droits et des responsabilités pour toutes les institutions et de tous les citoyens envers leur cadre de vie. Si chaque citoyen doit certes contribuer à préserver la qualité du paysage, les pouvoirs publics ont la responsabilité de définir le cadre général permettant d'assurer cette qualité. La Convention établit ainsi les principes juridiques généraux devant guider l'adoption de politiques nationales concernant le paysage et l'instauration d'une coopération internationale en la matière.

La Convention prévoit que les Comités d'experts compétents existants du Conseil de l'Europe, établis conformément à son Statut, sont chargés par le Comité des Ministres de l'Organisation, du suivi de sa mise en œuvre. Le Programme de travail de la Convention, adopté par les Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention et le Comité directeur en charge du paysage, est mis en œuvre par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, qui transmet les rapports sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres.

Des travaux importants, traitant du développement durable et faisant état de la place qu'occupe le paysage dans la vie des êtres humains et des sociétés, ont été réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention.

### **Textes de référence adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la Convention européenne du paysage**

#### **Convention et Protocole**

- [Convention européenne du paysage](#)  
*Conseil de l'Europe - Série des traités européens - n° 176*  
Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000, et ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000
- [Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage](#),  
*Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 219*  
Adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 15 juin 2016, et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation à Strasbourg le 1<sup>er</sup> août 2016

#### **Recommandations**

- [Recommandation CM/Rec\(2018\)9 contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage](#)  
adoptée par le Comité des Ministres le 14 novembre 2018
- [Recommandation CM/Rec\(2017\)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable](#)  
adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017
- [Recommandation CM/Rec\(2015\)8 du Comité des Ministres aux États membres sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers](#)  
adoptée par le Comité des Ministres le 14 octobre 2015
- [Recommandation CM/Rec\(2015\)7 du Comité des Ministres aux États membres sur le](#)

[matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire](#)

adoptée par le Comité des Ministres le 14 octobre 2015

- [Recommandation CM/Rec\(2014\)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation](#)

adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 2014

- [Recommandation CM/Rec\(2013\)4 sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire](#)

adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013

- [Recommandation N° R \(2008\) 3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#)

adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008

### Résolutions

- [Résolution CM/Res\(2017\)18 sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#)

adoptée par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017

- [Résolution \(2008\) 3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#)

adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008

La Convention ainsi que les textes fondamentaux concernant sa mise en œuvre contribuent à promouvoir : 1. la définition et la reconnaissance juridique du paysage ; 2. la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques nationales et internationales ; 3. le développement de la coopération internationale ; 4. la reconnaissance de réalisations exemplaires.

## 1. Définition et reconnaissance juridique du paysage

La Convention définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Elle prévoit que chaque Partie s'engage « à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ». Le paysage est reconnu indépendamment de sa valeur exceptionnelle, considérant que toutes les formes de paysage conditionnent la qualité du cadre de vie des citoyens et méritent d'être prises en compte dans les politiques paysagères.

Le champ d'application de la Convention est très étendu : elle s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. Le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.

La [Recommandation CM/Rec\(2008\)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) relève :

*« Le concept de paysage tel qu'énoncé par la convention est différent de celui qui peut être formulé dans certains documents qui assimilent le paysage à un 'bien' (conception patrimoniale du paysage) et le qualifient (paysage 'culturel', 'naturel', etc.) en le considérant comme une partie de l'espace physique. Ce nouveau concept exprime au contraire la volonté d'affronter de façon globale et frontale le thème de la qualité des lieux où vivent les populations, reconnue comme condition essentielle pour le bien-être (compris aux sens physique, physiologique, psychologique et intellectuel) individuel et social, pour un développement durable et comme ressource favorisant les activités économiques.[...] »*

*La perception sensorielle (visuelle, auditive, olfactive, tactile et gustative) et émotionnelle que les populations ont de leurs lieux de vie et la reconnaissance de leur diversité et spécificité historiques et culturelles sont essentielles pour le respect et la sauvegarde de l'identité des populations et l'enrichissement individuel et social. Elle implique une reconnaissance des droits et des devoirs des populations à jouer un rôle actif dans les processus d'acquisition des connaissances, de décision et de gestion de la qualité des lieux. L'implication des populations dans les décisions d'intervention et dans leur mise en œuvre et leur gestion dans la durée est considérée non pas comme un acte formel mais comme partie intégrante des processus de protection, de gestion et d'aménagement. »*

La Recommandation formule une « Proposition de texte », destinée à orienter les autorités publiques dans la mise en œuvre de la Convention. Le texte stipule qu'un ministère désigné au niveau national a en charge la mise en œuvre de la politique du paysage et la coordination interministérielle en la matière, qu'il organise la concertation avec la société civile et l'évaluation des politiques paysagères au sein d'une instance ad hoc, élabore et révisé régulièrement, en collaboration avec les autres ministères et avec la participation du public, une stratégie nationale paysagère qui formule les principes directeurs de la politique du paysage en précisant les orientations et les objectifs poursuivis en vue de protéger, gérer et aménager les paysages.

La Recommandation prévoit que cette stratégie paysagère devrait être rendue publique et que les ministères dont les activités influent sur les paysages devraient se doter de services chargés de la mise en œuvre de la politique paysagère dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et rendre compte régulièrement de cette politique. Il est également prévu que les autorités régionales et locales devraient se doter de personnel compétent en matière de paysage afin de mettre en œuvre la politique paysagère dans les domaines relevant de leurs compétences, et qu'ils devraient prendre en compte le paysage à leur niveau territorial respectif. Le texte rappelle que la politique du paysage est une responsabilité partagée entre l'autorité nationale et les autorités régionales et locales, conformément au principe de la subsidiarité.

La [Recommandation CM/Rec\(2017\)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable](#) recommande aux gouvernements des États parties à la Convention de considérer l'importance de la qualité et de la diversité des paysages, autant pour l'esprit et le corps des êtres humains que pour les sociétés, dans les réflexions et travaux consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, dans une perspective de développement durable<sup>4</sup>.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable \(approches sociale, économique, culturelle et écologique\)](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Paysage et le bien-être individuel et social](#) », Strasbourg (France), 27 et 28 novembre 2003
- « [Paysage et société](#) », Ljubljana (Slovénie), 11 et 12 mai 2006
- « [Paysage multifonctionnel](#) », Evora (Portugal), 20-21 octobre 2011
- « [Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités](#) », Erevan (Arménie), 5-6 octobre 2016
- « [La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale](#) », Brno (République tchèque), 5-6 septembre 2017

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne](#)

4. <https://rm.coe.int/16807bffdb>

[du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006

- Le paysage et les approches sociale, économique, culturelle et écologique
- Le paysage et le bien-être individuel et social
- Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
- Paysage et éthique
- Conseil de l'Europe, « [Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) » Editions du Conseil de l'Europe, 2017
- Richesse et diversité des mots, des textes et des approches du paysage en Europe
- Paysage et démocratie
- Conseil de l'Europe, « [Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : contribution aux droits humains, à la démocratie et au développement durable](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2018

Revue :

- « [Le paysage : cadre de vie de demain](#) », *Naturopa*, 1998, n° 86
- « [La Convention européenne du paysage](#) », *Naturopa*, 2002, n° 98
- « [Le paysage à travers la littérature](#) », *Naturopa/Culturoropa*, 2005, n° 103
- « [Espace public et paysage : l'échelle humaine](#) », *Futuroropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2014, n° 3

## 2. Prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques nationales et internationales

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage au niveau national à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage d'une part, et à intégrer le paysage dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage, d'autre part. Celles-ci s'engagent également à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.

### 2.1. Définition et mise en œuvre des politiques du paysage

La Convention considère que « politique du paysage » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage. Elle prévoit en outre parmi ses « mesures générales », que chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage. La [Recommandation CM/Rec\(2008\)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) notamment, comprend un ensemble d'orientations théoriques, méthodologiques et pratiques destinés aux Parties à la Convention qui se fixeraient pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre de telles politiques du paysage en s'inspirant de la Convention.

La Convention donne une définition des termes « protection », « gestion » et « aménagement » des paysages :

- la « protection » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;
- la « gestion » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;
- l'« aménagement » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

La Recommandation précitée considère que le concept de paysage traverse une période de transformation rapide et profonde, avec des avancées significatives. Elle note que la Convention, ainsi que les textes concernant sa mise en œuvre, ont été le moteur d'évolutions intervenues dans de nombreux Etats, non seulement dans leur législation nationale et régionale, mais aussi aux différents niveaux administratifs, voire dans des documents méthodologiques et des expérimentations de politiques du paysage actives et participatives. Elle note que cette situation s'est produite dans des Etats dotés depuis longtemps de politiques et d'instruments éprouvés pour le paysage ainsi que dans des Etats qui ne s'en étaient pas encore dotés. Elle relève enfin que la Convention est utilisée comme référence par certains Etats afin d'engager un processus de transformation profonde de leur politique du paysage et constitue pour d'autres Etats l'occasion de la définir.

La [Recommandation CM/Rec\(2017\)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable](#) recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention : d'inscrire les politiques du paysage dans la durée, afin qu'elles tiennent compte du cadre de vie commun aux générations présentes et futures et de développer les politiques du paysage sur l'ensemble du territoire, afin que les populations puissent profiter de leur cadre de vie dans la dignité et sans discrimination.

La 18<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités](#) » (Erevan, Arménie, 5-6 octobre 2016) a eu pour objet de présenter les stratégies et documents politiques, instruments juridiques et financiers, et systèmes favorisant l'intégration et la coordination horizontale et verticale.

La 19<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale](#) » (Brno, République tchèque, 5-6 septembre 2017) a eu pour objet de présenter des expériences de politiques nationales adoptées au niveau local par les Etats Parties à la Convention et le Japon :

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités](#) », Erevan (Arménie), 5-6 octobre 2016
- « [La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale](#) », Brno (République tchèque), 5-6 septembre 2017

### **2.1.1. Procédures de participation**

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage. La Convention exige ainsi une attitude responsable et tournée vers l'avenir, de la part de tous les acteurs dont les décisions influencent la qualité des paysages. Elle a donc des conséquences dans de nombreux domaines de la politique et de l'action, tant publique que privée.

La [Recommandation CM/Rec\(2017\)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable](#) recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention européenne du paysage de garantir le droit à la participation du public en général, des

autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés dont les organisations non gouvernementales, qui s'intéressent à la conception, à la réalisation et au suivi des politiques du paysage <sup>5</sup>.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Paysage et société](#) », Ljubljana (Slovénie), 11 et 12 mai 2006
- « [Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire](#) », Thessalonique (Grèce), 1-2 octobre 2012
- « [Identification et qualification des paysages : un exercice de démocratie](#) », Cetinje (Monténégro), 2-3 octobre 2013

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
  - Le paysage et les instruments novateurs
  - Le paysage et l'identification, la qualification du paysage et les objectifs de qualité paysagère
  - Le paysage et la participation du public
- Conseil de l'Europe, « [Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : contribution aux droits humains, à la démocratie et au développement durable](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2018

### **2.1.2. Sensibilisation, formation, éducation, identification et qualification du paysage, formulation d'objectif de qualité paysagère et mise en œuvre des politiques du paysage**

La Convention prévoit que chaque Partie s'engage à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières telles que la sensibilisation, la formation et l'éducation.

La [Recommandation CM/Rec\(2017\)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la contribution de la Convention européenne du paysage à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable](#) recommande aux gouvernements des États parties à la Convention de prendre en considération la question du paysage dans les actions menées afin de promouvoir la bonne gouvernance et la citoyenneté démocratique, notamment par la sensibilisation, la formation et l'éducation. <sup>6</sup>

#### *Sensibilisation*

Il s'agit d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Sensibilisation, éducation et formation](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006

5. <https://rm.coe.int/16807bffdb>

6. <https://rm.coe.int/16807bffdb>

- Le paysage et la sensibilisation, la formation et l'éducation
- Conseil de l'Europe, « [Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : contribution aux droits humains, à la démocratie et au développement durable](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2018

### Formation

Il convient de promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
- Paysage et formation des architectes paysagistes

Rapport :

- « [Paysage et formation des ingénieurs civils](#) »<sup>7</sup>

### Education

Il convient de promouvoir des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté les textes fondamentaux suivants, en faveur de la mise en œuvre de la Convention : [Recommandation CM/Rec\(2008\)3 sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) ; [Recommandation CM/Rec\(2014\)8 sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation](#) ; [Recommandation CM/Rec\(2015\)7 sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire](#)<sup>8</sup>.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Sensibilisation, éducation et formation](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Paysage et éducation](#) », Tropea, Calabre (Italie), 3-5 octobre 2018

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
- Le paysage et la sensibilisation, la formation et l'éducation
- Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
- Paysage et éducation des enfants
- Conseil de l'Europe, « [Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2017
- Paysage et éducation du primaire et du secondaire

7. Document du Conseil de l'Europe [CEP-CDCPP \(2015\) 15](#).

8. [www.coe.int/fr/web/landscape/reference-texts](http://www.coe.int/fr/web/landscape/reference-texts)

### 2.1.3. Identification et la qualification du paysage

Il y a lieu de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages, et de guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle internationale.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ; Sensibilisation, éducation et formation](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Identification, et qualification des paysages : un exercice de démocratie](#) », Cetinje (Monténégro), 2-3 octobre 2013

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
  - Le paysage et l'identification, la qualification du paysage et les objectifs de qualité paysagère
- Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
  - L'étude du paysage local européen : la méthode des aires circulaires
- Conseil de l'Europe, « [Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2017

### 2.1.4. Formulation d'objectifs de qualité paysagère

Il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public. L'expression « objectif de qualité paysagère » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles](#) », Strasbourg (France), 23-24 mai 2002
- « [Les objectifs de qualité paysagère, de la théorie à la pratique](#) », Gironne (Espagne), 28-29 septembre 2006

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
  - Le paysage et l'identification, la qualification du paysage et les objectifs de qualité paysagère

### 2.1.5. Mise en œuvre des politiques du paysage

Il convient de mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.

La [Recommandation CM/Rec\(2008\)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) considère, qu'afin de mettre en œuvre les politiques du paysage, il conviendrait de prévoir un processus général de planification et

d'aménagement utilisant des instruments spécifiques et prévoyant l'intégration de la dimension paysagère dans les instruments sectoriels. Elle note que des outils sont déjà mis en œuvre dans plusieurs États et que chacun d'eux peut inspirer soit la création d'outils nouveaux, soit l'amélioration d'outils existants. Il s'agit notamment de la planification paysagère (plans d'études de paysages intégrés dans la planification du territoire), de l'intégration du paysage dans les politiques et les instruments sectoriels, des chartes, contrats et plans stratégiques partagés, des études d'impact sur le paysage, des évaluations des effets paysagers des interventions non soumises à étude d'impact, des lieux et les paysages protégés, des règlements concernant les rapports entre paysage et patrimoine culturel et historique, des ressources et du financement, des prix du paysage, des observatoires des paysages, des centres et instituts, des rapports sur l'état du paysage et les politiques paysagères ou de la gestion de paysages transfrontaliers.

La [Recommandation CM/Rec\(2018\)9 contribuant à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe: création de fonds public pour le paysage](#), adoptée par le Comité des Ministres le 14 novembre 2018, recommande aux États parties à la Convention européenne du paysage : d'envisager la constitution ou le renforcement, le cas échéant, de fonds – nationaux ou régionaux –, sur la base d'un règlement juridique, en leur attribuant un statut de droit public ; d'encourager le soutien, et la participation, de différents ministères ou départements à la création et au suivi de l'utilisation de ces fonds ; et d'alimenter ces fonds au moyen de financements publics ou privés, ou de toute autre source (taxes sur le tourisme ou autres activités; prélèvements liés à la réalisation de travaux publics, etc.).

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- 1<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « *Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage* », Strasbourg, France, 23-24 mai 2002

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 74](#)

- 7<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire* », Piestany, République slovaque, 24-25 avril 2008

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 89](#)

- 18<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités* », Erevan, Arménie, 5-6 octobre 2016

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 109](#)

- 19<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale* », Brno, République tchèque, 5-6 septembre 2017

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 110](#)

Rapports :

- « [Rapport sur le financement public du paysage](#) » et mise à jour du Rapport « [Sélection de possibilités de financement pour soutenir la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) »<sup>9</sup>
- Rapport exploratoire sur des expériences de fonds publics pour le paysage, Document du Conseil de l'Europe, Convention européenne du paysage, [CDCPP\(2018\)6](#) (Annexe)

9. Documents de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe.

## 2.2. Intégration du paysage dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage

La Convention considère que les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole, industrielle et minière, ainsi que les pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et plus généralement les changements économiques mondiaux ont en effet très fréquemment conduit à une dégradation, à une banalisation ou à une transformation des paysages. Elle relève que de nombreuses zones rurales et périurbaines notamment, ont connu et continuent de connaître des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités et du public.

La Convention prévoit dès lors que chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

### *Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Paysage et l'aménagement du territoire](#) », Strasbourg (France), 27-28 novembre 2003
- « [Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces péri-urbains](#) », Cork (Irlande), 16-17 juin 2005
- « [Paysage et patrimoine rural](#) », Sibiu (Roumanie), 20-21 septembre 2007
- « [Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire](#) », Piestany (République slovaque), 24-25 avril 2008
- « [Paysage et influences déterminantes \(changements climatiques et le nouveau paradigme énergétique, le 'global paysage', paysage mondialisé, paysage et transformations sociales, les systèmes de production et les schémas de consommation\)](#) », Malmö/Alnarp (Suède), 8-9 octobre 2009
- « [Paysage, infrastructures et société](#) », Cordoue (Espagne), 15-16 avril 2010
- « [Paysage multifonctionnel](#) », Evora (Portugal), 20-21 octobre 2011
- « [Visions pour l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme une nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire](#) », Thessalonique (Grèce), 1-2 octobre 2012
- « [Paysages durables et économie : de l'inestimable valeur naturelle et humaine du paysage](#) », Urgup, (Turquie), 30 septembre, 1-2 octobre 2014

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
  - Le paysage et l'aménagement du territoire
- Conseil de l'Europe, « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2012
  - Paysage, villes et espaces péri-urbains et suburbains
  - Paysage et infrastructures de transport : les routes
  - Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage
- Conseil de l'Europe, « [Dimensions du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2017
  - Paysage et éoliennes
  - Paysage et loisirs
  - Paysage et économie
  - Paysage et publicité

Rapports :

- [Dessiner les paysages agricoles pour un développement durable et harmonieux des territoires](#) ;
- [Vers une grammaire du paysage européen](#)

Revue :

- « [Le paysage à travers la littérature](#) », *Naturopa/Culturopa*, 2005, n° 103
- « [L’habitat rural vernaculaire, un patrimoine dans le paysage](#) », *Futuropa, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire*, 2008, n° 1

### 3. Développement de la coopération internationale

Les Parties contractantes s’engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. Elles s’engagent à coopérer en matière d’assistance technique et scientifique, d’échanges de spécialistes du paysage pour l’information et la formation, et à échanger des informations sur toutes questions visées par la Convention.

#### 3.1. Réunions du Conseil de l’Europe pour la mise en œuvre de la Convention

##### 3.1.1. Conférences du Conseil de l’Europe sur la Convention européenne du paysage

Organisées par le Secrétariat Général du Conseil de l’Europe au Palais de l’Europe, les Conférences du Conseil de l’Europe sur la Convention ont pour objet de présenter l’état d’avancement des travaux tendant à la mise en œuvre de la Convention conformément son article 10<sup>10</sup>. Les conclusions des Conférences sont portées à l’attention du comité d’experts compétent mentionné à cet article – le Comité directeur du Conseil de l’Europe de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), conformément à la décision du Comité des Ministres –, qui en fait rapport au Comité des Ministres. Les représentants des Parties à la Convention et Etats signataires y participent, ainsi que les représentants des organes du Conseil de l’Europe : Comité des Ministres, Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d’Europe et Conférence des organisations non gouvernementales ayant un statut participatif auprès du Conseil de l’Europe. Y assistent avec le statut d’observateurs, les représentants des Etats membres du Conseil de l’Europe non encore Parties ou signataires, des Etats observateurs, ainsi que les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la thématique.

Les résultats des travaux des réunions du Conseil de l’Europe pour la mise en œuvre de la Convention, des Groupes de travail chargés d’élaborer des projets de recommandation, des rapports thématiques réalisés par des experts du Conseil de l’Europe et formulant des propositions d’action, ainsi que les propositions des Jurys internationaux du prix du paysage du Conseil de l’Europe, sont présentés à ces Conférences, ceci en vue de préparer des projets de décision, soumis au Comité directeur en charge de la Convention.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

[www.coe.int/fr/web/landscape/conferences](http://www.coe.int/fr/web/landscape/conferences)

---

10. [Conférences du Conseil de l’Europe sur la Convention européenne du paysage](#)

[www.coe.int/fr/web/landscape/conferences](http://www.coe.int/fr/web/landscape/conferences): 1<sup>er</sup> Conférence : [22-23 novembre 2001](#) ; 2<sup>e</sup> Conférence : [28-29 novembre 2002](#) ; 3<sup>e</sup> Conférence : [17-18 juin 2004](#) ; 4<sup>e</sup> Conférence : [22-23 mars 2007](#) ; 5<sup>e</sup> Conférence : [30-31 mars 2009](#) ; 6<sup>e</sup> Conférence : [3-4 mai 2011](#) ; 7<sup>e</sup> Conférence : [26-27 mars 2013](#) ; 8<sup>e</sup> Conférence : [19-20 mars 2015](#) ; 9<sup>e</sup> Conférence : [23-24 mars 2017](#) ; 10<sup>e</sup> Conférence : La « [Célébration du Conseil de l’Europe de l’Anniversaire des dix ans de la Convention européenne du paysage 2000-2010 – Nouveaux défis, nouvelles opportunités](#) », a été organisée à Florence, Italie, les 20-21 octobre 2000. [www.coe.int/fr/web/landscape/publications](http://www.coe.int/fr/web/landscape/publications)

### 3.1.2. Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention

Organisées périodiquement par le Conseil de l'Europe, les Réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention ont pour objectif de présenter de nouveaux concepts et réalisations. Elles représentent un véritable forum d'échange de pratiques et d'idées. Les expériences réalisées par l'Etat qui accueille la réunion sont spécialement présentées<sup>11</sup>.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :

[www.coe.int/fr/web/landscape/workshops](http://www.coe.int/fr/web/landscape/workshops)

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- 1<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Politiques du paysage : contribution au bien-être des citoyens européens et au développement durable (approches sociale, économique, culturelle et écologique) ; Identification, qualification du paysage et objectifs de qualité paysagère, en tirant parti des ressources culturelles et naturelles ; Sensibilisation, éducation et formation ; Instruments novateurs en vue de la protection, de la gestion et de l'aménagement du paysage* », Strasbourg, France, 23-24 mai 2002  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 74](#)
- 2<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *L'intégration du paysage dans les politiques et programmes internationaux et les paysages transfrontaliers ; Paysage et bien-être individuel et social ; Paysage et aménagement du territoire* », Strasbourg, France, 27-28 novembre 2003  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 72](#)
- 3<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Des paysages pour les villes, les banlieues et les espaces périurbains* », Cork, Irlande, 16-17 juin 2005  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 82](#)
- 4<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et société* », Slovénie, Ljubljana, 11-12 mai 2006  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 83](#)
- 5<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Les objectifs de qualité paysagère : de la théorie à la pratique* », Gironne, Espagne, 28-29 septembre 2006  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 84](#)
- 6<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et patrimoine rural* », Sibiu, Roumanie, 20-21 septembre 2007  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 88](#)
- 7<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Le paysage dans les politiques de planification et la gouvernance : vers un aménagement intégré du territoire* », Piestany, République slovaque, 24-25 avril 2008  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 89](#)
- 8<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et forces déterminantes* », Malmö, Suède, 8-9 octobre 2009  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 93](#)
- 9<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et infrastructures pour la société* », Cordoue, Espagne, 15-16 avril 2010  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 95](#)
- 10<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage multifonctionnel* », Evora, Portugal, 20-21 octobre 2011

11. [www.coe.int/fr/web/landscape/workshops](http://www.coe.int/fr/web/landscape/workshops)

- Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 97](#)
- 11<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Sessions 2008-2010 et 2010-2011](#) », Carbonia, Italie, 4-5 juin 2012

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 98](#)

  - 12<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (et 16<sup>e</sup> Symposium international de la CEMAT), « [Visions de l'Europe du futur sur la démocratie territoriale : le paysage comme nouvelle stratégie de l'aménagement du territoire](#) », Thessalonique, Grèce, 2-3 octobre 2012

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 99](#)

  - 13<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Les territoires du futur : identification et qualification des paysages, un exercice de démocratie](#) », Cetinje, Monténégro, 2-3 octobre 2013

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 100](#)

  - 14<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Prix du paysage du Conseil de l'Europe Convention européenne du paysage - Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 3<sup>e</sup> Session 2012-2013](#) », Wroclaw, Pologne, 11-12 juin 2014

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 101](#)

  - 15<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Paysages durables et économie : de l'incalculable valeur naturelle et humaine du paysage](#) », Urgup, Turquie, Série 1-2 octobre 2014

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 104](#)

  - 16<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Paysages et coopération transfrontalière : le paysage ne connaît pas de frontière](#) », Andorre la Vieille, Andorre, 1-2 octobre 2015

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 107](#)

  - 17<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - 4<sup>e</sup> Session 2014-2015](#) », Budapest, Hongrie, 9-10 juin 2016

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 108](#)

  - 18<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités](#) », Erevan, Arménie, 5-6 octobre 2016

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 109](#)

  - 19<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « [La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale](#) », Brno, République tchèque, 5-6 septembre 2017

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 110](#)

  - 20<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe - 5<sup>e</sup> Session 2016-2017](#) », Daugavpils, Lettonie, les 19-21 juin 2018

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage, n° 113](#)

  - 21<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage sur « [Paysage et éducation](#) », Tropea, Italie, 3-4 octobre 2018

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage \(provisoire\)](#)

  - 22<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage sur « [Eau, paysage et citoyenneté face aux changements mondiaux](#) », Séville, Espagne, 14-15 mars 2019

Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage \(en préparation\)](#)

### 3.1.3. Séminaires et Symposiums nationaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention

Des séminaires et symposiums nationaux ou régionaux sont organisés par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'Etat hôte afin de susciter un débat sur le paysage et l'adoption de politiques en faveur de la mise en œuvre de la Convention. Ils permettent de susciter un débat sur le thème du paysage ainsi que sur les politiques concernant le paysage, avec la participation de représentants des pouvoirs publics, de professionnels, de représentants de la population et du secteur privé <sup>12</sup>.

Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :  
<https://www.coe.int/fr/web/landscape/national-regional-symposiums>

Actes des Symposiums nationaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention :

- Séminaire « *Aménagement du territoire et paysage en Arménie* », Erevan, Arménie, 23-24 octobre 2003  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 75](#)
- Séminaire « *Aménagement du territoire et paysage* », Moscou, Russie, 26-27 avril 2004  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 77](#)
- Séminaire sur « *Paysage et aménagement du territoire* », Tulcea, Roumanie, 6-8 mai 2004  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 78](#)
- Séminaire « *La contribution de l'Albanie à la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage* », Tirana, Albanie, 15-16 décembre 2005, Conseil de l'Europe  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 81](#)
- Séminaire national « *Le paysage d'Andorre* », Andorre la Vieille, Andorre, 4-5 juin 2007  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire et paysage, n° 85](#)
- Symposium national « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en Bosnie-Herzégovine : dessiner des politiques du paysage pour l'avenir* », Trebinje, Bosnie-Herzégovine, 25-26 janvier 2018  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage \(version provisoire\)](#)
- Symposium national « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en Géorgie - Table ronde interministérielle: Intégration du paysage dans les politiques* », Tbilissi, Géorgie, 9-10 mars 2018  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage \(version provisoire\)](#)
- Conférence nationale « *L'approche intégrée de la protection, de la planification et de la gestion du paysage en Croatie* », Zagreb, Croatie, 19-20 octobre 2018  
Actes : Conseil de l'Europe, Série [Aménagement du territoire européen et paysage \(version provisoire\)](#)

### 3.1.4. Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe – 20 octobre

La Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe est célébrée le 20 octobre, jour de l'ouverture de la Convention à la signature. A cette occasion, des déclarations politiques sont adoptées et des événements organisés.

12. [www.coe.int/fr/web/landscape/national-regional-symposiums](http://www.coe.int/fr/web/landscape/national-regional-symposiums)

- [Première Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe](#) (2017) : *Message de Brno* : « *La prise en compte du paysage au niveau local* »<sup>13</sup>
- [Deuxième Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe](#) (2018) : *Message de Tropea* : « *Promouvoir l'éducation au paysage* »<sup>14</sup>
- Troisième Journée internationale du paysage du Conseil de l'Europe (2019) : *Proposition de Message de Séville* : « *Soif de participation démocratique : prendre soin des paysages d'eau* ».<sup>15</sup>

### 3.2. Assistance mutuelle et de l'échange d'informations

Afin d'assurer l'échange d'informations et le suivi de la mise en œuvre de la Convention dans les différents Etats Parties, un document de présentation des politiques de paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe a été régulièrement établi et présenté à l'occasion des Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention<sup>16</sup>.

L'utilisation du [Système d'information de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage](#), mis en place en vertu de la [Recommandation CM/Rec\(2013\)4 du Comité des Ministres](#), permet d'avoir accès en ligne aux informations concernant les politiques nationales et régionales développées<sup>17</sup>. Destiné aux autorités, organisations ou citoyens qui chercheraient des informations utiles sur les politiques du paysage, un [Glossaire](#) a été réalisé afin d'explicitier certains termes utilisés.

Les Parties à la Convention sont invités à utiliser ce Système d'information dans le cadre de leur coopération, à coopérer pour le développer, et à poursuivre l'échange d'informations sur les questions visées par les dispositions de la Convention afin de promouvoir la connaissance des paysages et des politiques les concernant.

La [Plateforme d'information de la Convention européenne du paysage](#), est destinée à présenter : les principales thématiques de la Convention ; les rapports de synthèse sur les politiques nationales et régionales pour la mise en œuvre de la Convention ; les travaux menés pour sa mise en œuvre.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

[Observatoire international du paysage du Conseil de l'Europe](#)

- [Système d'information de la Convention européenne du paysage : politiques nationales/régionales du paysage](#)
- [Plateforme d'information de la Convention européenne du paysage](#)

Publications :

- [Glossaire du Système d'information de la Convention européenne du paysage](#), Série Aménagement du territoire et Paysage, 2018, N° 106

13. [www.coe.int/fr/web/landscape/-/20-october-2017-first-international-landscape-day-of-the-council-of-europe](http://www.coe.int/fr/web/landscape/-/20-october-2017-first-international-landscape-day-of-the-council-of-europe)

14. [www.coe.int/fr/web/landscape/-/20-october-2018-second-international-landscape-day-of-the-council-of-europe](http://www.coe.int/fr/web/landscape/-/20-october-2018-second-international-landscape-day-of-the-council-of-europe)

15. Il s'agira de donner suite aux travaux de la 22<sup>e</sup> Réunion du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage sur « [Eau, paysage et citoyenneté face aux changements mondiaux](#) », Séville, Espagne, 14-15 mars 2019.

16. Documents de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe : [CEP-CDPATEP \(2009\) 3](#) ; [CEP-CDPATEP \(2011\) 7](#) ; [CEP-CDCPP \(2013\) 5](#) ; [CEP-CDCPP \(2015\) 5](#).

17. [www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-observatory](http://www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-observatory); [https://elcl6.coe.int/WebForms/Public\\_List.aspx](https://elcl6.coe.int/WebForms/Public_List.aspx).

### 3.3. Coopération transfrontalière

Les paysages transfrontaliers font l'objet d'une disposition spécifique : les Parties contractantes s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. [Recommandation CM/Rec\(2008\)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) attache également une attention toute particulière à la gestion de paysages transfrontaliers.

La [Recommandation CM/Rec\(2015\)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention européenne du paysage sur les paysages transfrontaliers](#) considère l'importance d'une prise en compte appropriée du paysage et de ses valeurs environnementales, culturelles, sociales et économiques, comme facteur de développement pour les sociétés locales, recommande aux Etats parties à la Convention de promouvoir une coopération pour les paysages transfrontaliers en encourageant les autorités locales et régionales à se concerter en vue d'établir le cas échéant des programmes communs pour la mise en œuvre de la Convention sur les paysages transfrontaliers, et demande aux Parties concernées d'informer les autres Parties à la Convention, dans le cadre du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention, des programmes de coopération ainsi élaborés et mis en place afin de favoriser l'échange d'expériences.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [L'intégration du paysage dans les politiques et programmes internationaux et les paysages transfrontaliers](#) », Strasbourg (France), 27 et 28 novembre 2003
- « [Paysage et coopération transfrontalière : le paysage ne connaît pas de frontière](#) », Andorre la Vieille (Andorre), 1-2 octobre 2015

Publications :

- Conseil de l'Europe, « [Paysage et développement durable : les défis de la Convention européenne du paysage](#) », Editions du Conseil de l'Europe, 2006
- Le paysage et les politiques, les programmes internationaux et les paysages transfrontaliers

Rapport :

- « [Approches régionales pour des paysages durables et une croissance économique verte](#) » couvrant les activités du Centre régional de l'environnement (REC) Caucase pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie

Revue :

- « [Paysage et coopération transfrontalière](#) », *Futuropana*, pour une nouvelle vision du paysage et du territoire, 2010, n° 2

## 4. Reconnaissance de réalisations exemplaires

La Convention européenne du paysage prévoit l'attribution d'un « Prix du paysage du Conseil de l'Europe ». Celui-ci constitue une reconnaissance de la politique ou des mesures prises par des collectivités locales et régionales ou des organisations non gouvernementales en matière de protection, de gestion et d'aménagement durable de leurs paysages, faisant preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales. Le 20 février 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la [Résolution CM/Res\(2008\)3 sur le Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#). Le Prix et des mentions spéciales sont décernés tous les deux ans sur la base d'une décision du Comité des Ministres fondée sur la proposition d'un Jury et du Comité directeur du Conseil de l'Europe chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Quatre critères d'attribution du Prix du paysage ont été définis : le développement territorial durable, l'exemplarité, la participation et la sensibilisation.

#### 4.1. Sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Les Prix, les mentions spéciales et reconnaissances ont été décernés sur la base de décisions du Comité des Ministres, conformément aux propositions du Jury international du Prix du paysage du Conseil de l'Europe et du Comité directeur du Conseil de l'Europe chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention. Conformément au Règlement, les Prix et Mentions spéciales, ils sont remis par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou son/sa représentant/e à l'occasion d'une cérémonie publique<sup>18</sup>. Cinq sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe ont été organisées : [Session 1 \(2008-2009\)](#), [Session 2 \(2010-2011\)](#), [Session 3 \(2012-2013\)](#), [Session 4 \(2014-2015\)](#) et [Session 5 \(2016-2017\)](#). La [sixième session \(2018-2019\)](#) est en cours.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

[www.coe.int/fr/web/landscape/sessions-of-the-landscape-award](http://www.coe.int/fr/web/landscape/sessions-of-the-landscape-award)

#### 4.2. Forums des sélections nationales du prix du paysage du Conseil de l'Europe

Organisés tous les deux ans par le Conseil de l'Europe en coopération avec un Etat hôte, les Forums du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, ont pour objet de les mettre en lumière les sélections réalisées au niveau national dans le cadre du Prix du paysage, en tant que sources d'inspiration.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention :

- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 1<sup>e</sup> Sessions 2008-2010 et 2<sup>e</sup> Session 2010-2011](#) », Carbonia (Italie), 4-5 juin 2012
- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 3<sup>e</sup> Sessions 2012-2013](#) », Wroclaw (Pologne), 11-12 juin 2014
- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 4<sup>e</sup> Session 2014-2015](#) », Budapest (Hongrie), 9-10 juin 2016
- « [Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – 5<sup>e</sup> Session 2016-2017](#) », Daugavpils (Lettonie), 19-20 juin 2018

#### 4.3. L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres a adopté la [Résolution CM/Res\(2017\)18 sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#). L'Alliance du Prix du paysage rassemble les réalisations exemplaires présentées par les Etats Parties à la Convention européenne du paysage, montrant qu'il est possible de promouvoir la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie en améliorant les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations.

Selon le cas, ces réalisations promeuvent la protection de paysages par des actions de conservation et de maintien des aspects significatifs et caractéristiques du paysage, la gestion de paysages par des actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations, ou encore l'aménagement de paysages par des actions présentant un caractère prospectif visant la mise en valeur, la restauration et la création de paysages. Elles favorisent des paysages à vivre, dans des aires urbaines et péri-urbaines, des paysages à découvrir, par l'établissement de routes ou de chemins paysagers, des paysages à la fois historiques et vivants, entre

---

18. La liste des réalisations figure à l'Annexe 2.

nature et culture, ou encore, permettent d'apprendre le paysage et d'agir en sa faveur, en mettant en place des méthodologies et autres outils du paysage.

*Travaux réalisés dans le cadre du Programme de travail de la Convention :*

- [Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage : L'Alliance Prix du paysage](#), Série Aménagement du territoire européen et Paysage, 2018, N° 105
- [Présentation en ligne des réalisations de l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#)
- [Exposition sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#)
- [Poster sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe](#)

## Conclusion

Depuis l'adoption de la Convention, des avancées majeures ont été réalisées en faveur de la mise en place de politiques du paysage, aux niveaux tant national que régional et local. En se fondant sur des objectifs partagés entre les Etats membres, ces politiques favorisent la qualité d'un cadre de vie commun.

La notion de paysage a été progressivement introduite dans l'agenda politique des gouvernements et des acteurs du paysage : un important réseau international de coopération, en faveur de la mise en œuvre de la Convention s'est développé : le concept de paysage tel que défini par la Convention est de plus en plus reconnu par les pouvoirs publics et par les populations ; de nouvelles formes de coopération apparaissent entre les différents niveaux d'autorité – national, régional et local – ; ainsi qu'entre les ministères ou départements d'un Etat ou d'une région ; des lois et règlements spécifiques se référant au paysage sont adoptés et des structures institutionnelles sont mises en place ; des Etats ou régions coopèrent par-delà leurs frontières pour les paysages transfrontaliers, des prix du paysage se référant au Prix du paysage du Conseil de l'Europe sont organisés ; des programmes universitaires se référant à la Convention sont adoptés, des universités d'été sur le paysage sont organisées ; des biennales, festivals du paysage et expositions se référant aux principes de la Convention se mettent en place, et les populations se sentent de plus en plus concernées et deviennent actives.

Concept important, de grande actualité, le paysage représente une mosaïque des quatre dimensions du développement durable : naturelle, culturelle, sociale et économique. Il appartient à des gouvernements soucieux de mettre en œuvre les principes d'une bonne gouvernance de prendre en considération l'incalculable valeur du paysage pour l'être humain, et d'inscrire la dimension paysagère dans leurs politiques nationales régionales et locales. Il appartient aussi à chacun de respecter le paysage et d'en prendre soin, tant dans son apparence que dans sa substance, pour les générations présentes et futures. L'ouverture de la Convention européenne du paysage à des Etats non européens sera une occasion de réaffirmer le caractère universel de la dimension paysagère des droits de l'homme et de la démocratie. Celle-ci représente une contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable<sup>19</sup>.

\*

19. Objectifs 3 (Bonne santé et bien-être), 11 (Villes et communautés durables) et 15 (Vie sur terre), notamment.

## Annexe 1

## Convention européenne du paysage

## Etat des signatures et ratifications du traité 176

Situation au 08/04/2019

<b>Titre</b>	Convention européenne du paysage
<b>Référence</b>	STE n°176
<b>Ouverture du traité</b>	Florence, 20/10/2000 - Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'adhésion de l'Union européenne et des Etats européens non membres
<b>Entrée en vigueur</b>	01/03/2004 - 10 Ratifications.

## Membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes R. D. A. T. C. O.
Albanie				
Allemagne				
Andorre	23/03/2011	07/03/2012	01/07/2012	
Arménie	14/05/2003	23/03/2004	01/07/2004	
Autriche				
Azerbaïdjan	22/10/2003	30/08/2011	01/12/2011	
Belgique	20/10/2000	28/10/2004	01/02/2005	
Bosnie-Herzégovine	09/04/2010	31/01/2012	01/05/2012	
Bulgarie	20/10/2000	24/11/2004	01/03/2005	
Chypre	21/11/2001	21/06/2006	01/10/2006	
Croatie	20/10/2000	15/01/2003	01/03/2004	
Danemark	20/10/2000	20/03/2003	01/03/2004	<a href="#">T.</a>
Espagne	20/10/2000	26/11/2007	01/03/2008	
Estonie	20/12/2017	08/02/2018	01/06/2018	
Fédération de Russie				
Finlande	20/10/2000	16/12/2005	01/04/2006	
France	20/10/2000	17/03/2006	01/07/2006	
Géorgie	11/05/2010	15/09/2010	01/01/2011	
Grèce	13/12/2000	17/05/2010	01/09/2010	
Hongrie	28/09/2005	26/10/2007	01/02/2008	
Irlande	22/03/2002	22/03/2002	01/03/2004	
Islande	29/06/2012			
Italie	20/10/2000	04/05/2006	01/09/2006	
Lettonie	29/11/2006	05/06/2007	01/10/2007	
Liechtenstein				
Lituanie	20/10/2000	13/11/2002	01/03/2004	
Luxembourg	20/10/2000	20/09/2006	01/01/2007	

Macédoine du Nord	15/01/2003	18/11/2003	01/03/2004	
Malte	20/10/2000			
Monaco				
Monténégro	08/12/2008	22/01/2009	01/05/2009	
Norvège	20/10/2000	23/10/2001	01/03/2004	
Pays-Bas	27/07/2005	27/07/2005	01/11/2005	<u>T.</u>
Pologne	21/12/2001	27/09/2004	01/01/2005	
Portugal	20/10/2000	29/03/2005	01/07/2005	
République de Moldova	20/10/2000	14/03/2002	01/03/2004	
République slovaque	30/05/2005	09/08/2005	01/12/2005	
République tchèque	28/11/2002	03/06/2004	01/10/2004	
Roumanie	20/10/2000	07/11/2002	01/03/2004	
Royaume-Uni	21/02/2006	21/11/2006	01/03/2007	<u>T.</u>
Saint-Marin	20/10/2000	26/11/2003	01/03/2004	
Serbie	21/09/2007	28/06/2011	01/10/2011	
Slovénie	07/03/2001	25/09/2003	01/03/2004	
Suède	22/02/2001	05/01/2011	01/05/2011	
Suisse	20/10/2000	22/02/2013	01/06/2013	
Turquie	20/10/2000	13/10/2003	01/03/2004	
Ukraine	17/06/2004	10/03/2006	01/07/2006	

**Nombre total de signatures non suivies de ratifications 2**

**Nombre total de ratifications/adhésions 39**

a: Adhésion s: Signature sans réserve de ratification su: Succession r: Signature "ad referendum".  
R.: Réserves D.: Déclarations, Dénonciations, Dérogations A.: Autorités T.: Application territoriale  
C.: Communication O.: Objection.

Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <http://conventions.coe.int> - \* [Disclaimer](#).

## Annexe 2

### Sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

#### **1<sup>re</sup> Session 2008-2009**

Huit projets ont été présentés par les Etats Parties à la Convention européenne du paysage au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le 23 septembre 2009, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé :

**1. d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe au :**

*Le Parc de la Deûle, Lille Métropole, France*

**2. d'attribuer une mention spéciale du Prix du paysage du Conseil de l'Europe à la réalisation suivante :**

*Parc Cristina Enea, Conseil municipal de San Sebastián, Espagne*

**3. de féliciter très chaleureusement les auteurs des projets suivants :**

*Le système de marquage des itinéraires touristiques, Club de tourisme tchèque, République tchèque*

*La gestion paysagère de la Zone paysagère nationale de Hämeenkyrö, Ville de Hämeenkyrö, Finlande*

*La mise en œuvre du programme de gestion du complexe de la conservation de la nature et du paysage dans le bassin de Zámoly, Fondation publique pour la conservation de la nature Pro Vértes, Hongrie*

*Le Système des Parcs de Val di Cornia, Val di Cornia, Italie*

*Le projet de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité, Association pour la conservation de la nature, Turquie*

**4. de reconnaître l'exemplarité de la réalisation suivante :**

*Le classement régional des types de paysage en Slovénie, Université de Ljubljana, Faculté de biotechnologie, département d'architecture paysagère, Slovénie*

#### **2<sup>e</sup> Session 2010-2011**

Quatorze projets ont été présentés par les Etats Parties à la Convention européenne du paysage au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le 12 octobre 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé :

**1. d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à :**

*Carbonia : la machine paysage, Comité joint de la Commune de Carbonia, Ville de Carbonia, Italie*

**2. d'attribuer des mentions spéciales identiques du Prix du paysage du Conseil de l'Europe aux réalisations suivantes :**

*Les programmes de subvention en faveur des communautés locales désireuses de requalifier leur paysage urbain et rural pour créer un cadre de vie agréable*, Fondation Ekopolis, République slovaque

*L'éducation et la sensibilisation au paysage : Ville, territoire, paysage*, Generalitat de Catalogne et Observatoire du paysage de Catalogne, Espagne

*Le patrimoine côtier de Durham*, Partenariat du patrimoine côtier de Durham, Royaume-Uni

**3. de reconnaître la grande valeur de chacune des réalisations suivantes, et de les faire connaître au grand public comme source d'inspiration :**

*La Route paysagère du Parc naturel des Plaines de l'Escaut*, Parc naturel des Plaines de l'Escaut, Belgique

*Les vergers de noisetiers du village de Polystypos*, Conseil de la communauté de Polystypos, Chypre

*Le paysage de Čehovice*, district de Prostějov en Moravie, Bureau du Land régional de Prostějov, République tchèque

*La gestion de biotopes traditionnels menacés et la préservation du paysage rural traditionnel*, Association finlandaise de conservation de la nature, Finlande

*La Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises*, Syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion de la Base régionale de plein air et de loisirs du Port aux Cerises, France

*La culture traditionnelle des pierres du paysage de Bükkalja*, Association des roches-ruches pour la conservation de la nature et de la culture, Hongrie

*Le Manifeste pour le paysage des Pays-Bas*, Fondation du Manifeste pour le paysage, Pays-Bas

*Le Parc paysager de Herand*, Gouvernement du comté de Hordaland, Norvège

*Le paysage du village de Backi Monostor*, Podunav Backi Monostor, Serbie

*Nous aménageons notre paysage*, Association slovène des architectes paysagistes, Slovénie

**3<sup>e</sup> Session 2012-2013**

Dix-huit projets ont été présentés par les Etats Parties à la Convention européenne du paysage au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le 12 décembre 2013, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé :

**1. d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à :**

*Préserver la valeur écologique dans le paysage de la vallée fluviale de Szprotawa*, Association de Basse-Silésie de parcs paysagers, Pologne

**2. d'attribuer des mentions spéciales identiques du Prix du paysage du Conseil de l'Europe aux réalisations suivantes :**

*La renaissance de la région du Haut-Belice-Corleonese par la récupération de terres confisquées aux organisations mafieuses*, LIBERA, Associations, noms et chiffres contre les mafias, Italie - Mention spéciale pour le « Renforcement de la démocratie »

*U-parks, U-turns we love*, District de la municipalité d'Utena, Lituanie - Mention spéciale pour « L'attention portée au paysage urbain en tant que bien commun »

*La Porte de Gornje Podunavlje*, ONG Podunav, Backi Monostor, Serbie - Mention spéciale pour « La contribution aux idéaux européens »

**3. de reconnaître la grande valeur de chacune des réalisations suivantes, et de les faire connaître au grand public comme source d'inspiration :**

*Le Parc national de Hoge Kempen*, Regionaal Landschap Kempen en Maasland asbl, Belgique

*L'éducation environnementale dans la ville de Strakonice année après année ou « le pèlerinage à travers le paysage contemplatif »*, Municipalité de Strakonice, République tchèque

*Les projets de paysage de la vallée d'Hyypä, ville de Kauhajoki*, Association du Village d'Hyypä, Centre de foresterie finlandaise/Services publics, Unité Ostrobotnie du Sud et centrale, Finlande

*Le Parc du Grand Pré*, Ville de Langueux, France

*La réhabilitation d'un paysage complexe et le programme de développement dans les montagnes Gerecse et la vallée de la rivière Által*, Association pour la restauration et le développement de la vallée de la rivière Által (Tata), Hongrie

*Le Plan de conservation de l'île de Bere*, Conseil du patrimoine et Groupe du projet de l'île de Bere, Irlande

*Le Parc forestier Dzintari*, Conseil municipal de Jurmala, Lettonie

*La planification de la politique de conservation et de développement durable de vingt paysages nationaux aux Pays-Bas*, ONG Stichting Nationale Landschappen, Pays-Bas

*Le Laboratoire du paysage de Furnas (Furnas LandLab)*, Direction régionale de l'environnement des Açores, Portugal

*Le développement agricole et la protection de l'environnement en Transylvanie*, Fondation ADEPT, ONG, Roumanie

*Le sauvetage, la renaissance et l'exploitation du chemin de fer forestier dans le paysage de Cierny Balog*, ONG Ciernohronska Zeleznica, République slovaque

*La restauration du paysage et de la gestion des eaux de la réserve naturelle de Škocjanski Zatok*, DOPPS, BirdLife Slovénie, Slovénie

*La revitalisation durable du paysage protégé de la Geria*, Consortium pour la défense et la promotion de l'espace de la Geria, Espagne

*Le projet de paysage du bassin-versant des Pennines du Sud*, Perspectives Pennines, Royaume-Uni

**4<sup>e</sup> Session 2014-2015**

Douze projets ont été présentés par les Etats parties à la Convention européenne du paysage. Le 14 octobre 2015, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé :

**1. d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à :**

*La coopération transfrontalière des collectivités locales au profit du patrimoine paysager de la « fabuleuse » Hetés, Villages de Bödeháza, Gáborjánháza, Szijártóháza, Zalaszentbalazs (Hongrie), villages de Genterovci, Kamovci, Radmožanci, Žitkovci, Mostje, Banuta (Slovénie), Association sur la méthodologie des voies vertes et Association de la Route du rideau de fer. Projet présenté par la Hongrie*

**2. d'attribuer des mentions spéciales identiques du Prix du paysage du Conseil de l'Europe aux réalisations suivantes :**

*Le sorbier domestique, l'arbre de la région de Slovácko, Commune de Tvarožná Lhota et ONG Echanges internationaux (INEX) – Service volontaire des Carpates blanches, République tchèque*

*Liptovská Teplička : la protection de types de paysages historiques exceptionnels, Village de Liptovská Teplička, République slovaque*

*Le paysage d'oliviers millénaires du territoire de Sénia, Communauté de communes de la Taula del Sénia, Espagne*

**3. de reconnaître la grande valeur de chacune des réalisations suivantes, et de les faire connaître au grand public comme source d'inspiration :**

*La mise en valeur du site naturel et paysage de l'Hof ter Musschen, Commission de l'environnement de Bruxelles et environs ASBL, Belgique*

*L'Ecomusée de l'ermitage de Blaca, Centre culturel de Brač, Croatie*

*L'aménagement du centre historique d'Agios Athanasios, Municipalité d'Agios Athanasios, Chypre*

*Le « taureau par les cornes » : pâturages naturels et gestion des paysages, Centre pour le développement économique, les transports et l'environnement de Finlande centrale, Finlande*

*Le Parc agricole de Paduli, Laboratoire urbain ouvert, Italie*

*La Ville de Kuldīga dans la vallée de la Venta : préserver un paysage exceptionnel pour les générations futures, Municipalité de Kuldīga, Lettonie*

*La Nouvelle ligne de flottaison néerlandaise, Conseil de la Nouvelle ligne de flottaison néerlandaise, Pays-Bas*

*La gestion des ressources naturelles et de la biodiversité du bassin de Camili, Association de protection et de développement de l'environnement de Camili, Turquie*

**5<sup>e</sup> Session 2016-2017**

Treize projets ont été présentés par les Etats parties à la Convention européenne du paysage au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le 27 septembre 2017, le Comité des Ministres a décidé :

**1. d'attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe à :**

*La réhabilitation de la forteresse de Daugavpils pour sauvegarder des monuments culturels et historiques*, Conseil municipal de Daugavpils, Lettonie - Prix attribué pour la régénération d'un paysage symbolique dégradé

**2. de décerner des mentions spéciales identiques du Prix du paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe aux réalisations suivantes :**

*Les Coteaux de la Citadelle à Liège : 1999-2010. De l'enclos au réseau*, Ville de Liège, Belgique - Mention spéciale pour « La participation du public »

*La réhabilitation des paysages du Parc archéologique et paysager de la Vallée des temples d'Agrigente*, Parc archéologique et paysager de la vallée des temples d'Agrigente, Département des biens culturels et de l'identité sicilienne, Italie - Mention spéciale pour « Le développement durable et la réinsertion sociale »

*Le Parc écologique de l'Alna : un couloir bleu-vert pour la biodiversité, les loisirs et la gestion durable de l'eau en zone urbaine*, Municipalité d'Oslo, Agence de l'environnement urbain, Norvège - Mention spéciale pour « La cohésion sociale et le respect de l'environnement »

*Hriňovské lazy : paysage de valeurs*, Ville de Hriňová, République slovaque - Mention spéciale pour « La préservation d'un paysage rural singulier menacé »

**3. de reconnaître la grande valeur de chacune des réalisations présentées du Prix du paysage de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et l'importance de les faire connaître au grand public comme sources d'inspiration :**

*La gestion de la vallée du Madriu-Perafita-Claror, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie paysage culturel*, Commission de gestion du plan de la vallée du Madriu-Perafita-Claror, Andorre

*L'éducation des enfants dans des paysages fortement industrialisés*, Ecole élémentaire de la ville de Most, République tchèque

*Les Semaines du berger*, Metsähallitus Finlande des parcs et de la vie sauvage, Finlande

*Le paysage comme relation*, Saint-Paul, La Réunion, France

*Développer les « Codes de l'eau » au centre de la ville de Larissa : la « rivière sculptée » de Larissa*, Municipalité de Larissa, Grèce

*Le Programme d'aménagement du paysage et de participation locale pour un village agréable*, Collectivité locale de Mátraderecske, Administration de la minorité rom de Mátraderecske, Hongrie

*La protection et la gestion de la Réserve naturelle spéciale de Zasavica : un outil du développement durable*, Mouvement pour la conservation de la nature de Sremska Mitrovica, Serbie

*L'inventaire du paysage de la Galice : participation du public à la caractérisation et à la gestion du paysage*, Institut des études du territoire, ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire du Gouvernement de la Galice, Espagne

\*

**Annexe 3**

**CONSEIL DE L'EUROPE  
COMITE DES MINISTRES**

**Résolution CM/Res(2011)24  
concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat  
et leurs méthodes de travail**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011,  
lors de la 1125e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

Vu la décision prise par les Délégués des Ministres à leur 1112e réunion (19 avril 2011, point 1.6) au sujet des structures intergouvernementales ;

Vu la Résolution CM/Res(2011)7 sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés ;

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

Vu la Résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire Res(93)26 relative au statut d'observateur ;

Vu la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe ;

Vu la Recommandation Rec(81)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et à la Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée à la 119e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Madrid, 12 mai 2009) ;

En vertu des articles 16 et 17 du Statut du Conseil de l'Europe,

Décide :

**I. Champ d'application de la présente résolution**

1. La présente résolution s'applique à tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés créés par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe.

2. Sauf disposition contraire, les règles énoncées dans cette résolution s'appliquent aussi *mutatis mutandis* à tout comité créé par le Comité des Ministres en dehors du champ d'application de l'article 17.

3. Toutes les références au/à la Secrétaire Général(e) contenues dans la présente résolution sont régies par les dispositions pertinentes du Statut du Conseil de l'Europe, le Règlement du personnel et les règles afférentes à la délégation d'autorité.

## II. Types de comités<sup>20</sup>

4. Distinction est faite entre deux types de comités créés par le Comité des Ministres :

a. *les comités directement responsables devant le Comité des Ministres* : comités directeurs qui exercent des fonctions de planification et de pilotage et comités ad hoc, dont la mission est plus ciblée ; et

b. *les organes subordonnés* de comités directeurs ou ad hoc chargés de tâches spécifiques et circonscrites.

## III. Composition

### A. Membres

5. *Comités responsables devant le Comité des Ministres* : ils sont composés d'un représentant du rang le plus élevé possible désigné par le gouvernement de chaque Etat membre dans le domaine concerné<sup>21</sup>.

6. *Organes subordonnés responsables devant les comités directeurs ou ad hoc* : ils sont composés de représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine concerné de chacun des Etats membres ou d'un nombre limité d'entre eux désignés par les gouvernements des Etats membres et/ou d'experts indépendants qui ont une expertise avérée dans le domaine concerné. Lorsque les organes subordonnés sont composés d'un nombre limité d'Etats membres, la représentation géographique et la rotation périodique des Etats membres doivent être prises en compte. En outre, ils sont ouverts à la participation de représentants des autres Etats membres, à leurs propres frais.

### B. Participants

7. Les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient d'aucun défraiement, sauf disposition contraire. Il s'agit :

a. de représentants de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe travaillant dans un domaine connexe, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;

b. de représentants désignés par les Etats qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, des organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, dont les partenaires sociaux, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

### C. Observateurs

8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

<sup>20</sup> Sauf indication contraire, le terme « comité » inclut les comités directeurs et ad hoc et leurs organes subordonnés.

<sup>21</sup> Si nécessaire, un Etat membre peut désigner plus d'un représentant.

a. en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

9. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

#### **IV. Mandat**

10. Par « mandat », il faut entendre toute directive ayant trait à l'activité d'un comité régi par la présente résolution.

11. Tous les comités et organes subordonnés ont un mandat.

12. Les mandats des comités responsables devant le Comité des Ministres sont présentés par le/la Secrétaire Général(e) et approuvés par le Comité des Ministres.

13. Les mandats des organes subordonnés sont présentés par le Secrétaire Général sur proposition du comité devant lequel ils sont responsables et approuvés par le Comité des Ministres.

14. Tous les mandats sont limités à une durée maximum de deux ans correspondant au Programme et Budget bisannuel de l'Organisation, sauf décision contraire du Comité des Ministres.

15. Les mandats indiquent :

a. le nom du comité ;

b. la catégorie : comité directeur, comité ad hoc ou organe subordonné ;

c. la ou les lignes de programme concernées du Programme et Budget du Conseil de l'Europe, en précisant les résultats attendus, concrets et mesurables, pour lesquels le comité est responsable ;

d. le cas échéant, les fonctions de planification et de consultation à exercer ;

e. le cas échéant, le fait qu'ils découlent d'une convention ;

f. les tâches à accomplir et leur date d'expiration ;

g. les qualifications particulières requises des membres ;

h. la composition du comité : membres, participants et observateurs et des informations sur les modalités de remboursement par le Conseil de l'Europe des frais de voyage et de séjour des membres du comité, telles qu'exposées à l'Annexe 2 à la présente résolution ; et

i. les méthodes de travail, notamment la tenue d'auditions et, si cela est nécessaire et se justifie, des propositions de recours à des consultants.

16. Les mandats doivent être accompagnés d'informations complètes concernant leurs implications financières, détaillant notamment, par comité, le budget de fonctionnement et l'effectif du secrétariat qui y est affecté.

#### **V. Fonction de planification, de suivi et d'évaluation des comités**

17. Les comités directeurs et les comités ad hoc conseillent le Comité des Ministres et le/la Secrétaire Général(e) sur les priorités et autres questions relevant de leur secteur d'activité, notamment en ce qui concerne la pertinence des activités au regard des priorités et des critères adoptés par le Comité des Ministres.

18. Le Secrétariat communique aux membres des comités et des organes subordonnés les informations suivantes :

- a. le cadre institutionnel et réglementaire de l'Organisation, tel qu'énoncé dans le Statut du Conseil de l'Europe et les autres textes pertinents, y compris la présente résolution ;
- b. les lignes de programme relevant de leur responsabilité et les crédits budgétaires correspondants inscrits au Programme et Budget de l'Organisation ;
- c. les résultats des mécanismes et procédures de suivi susceptibles d'avoir un impact sur leurs travaux, dans le respect des règles de confidentialité applicables ;
- d. le rapport de suivi du Programme et Budget, de manière à ce qu'ils puissent l'examiner, l'analyser et en rendre compte à leurs parties respectives ;
- e. les actions sur le terrain et activités de coopération présentant un intérêt dans le domaine concerné ; et
- f. les activités pertinentes d'autres organisations internationales afin d'éviter les chevauchements et de créer des synergies.

#### **VI. Méthodes de travail**

19. Le fonctionnement des comités et des organes subordonnés est régi par le Règlement intérieur qui figure à l'Annexe 1 à la présente résolution. Les travaux des comités intègrent les perspectives transversales pertinentes dans tous les domaines de leur activité.

#### **VII. Documents et rapports de réunions**

20. Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de la préparation et de la diffusion des documents destinés à être examinés par les comités et de l'élaboration des rapports de réunions de ces derniers, sauf disposition contraire expresse du Comité des Ministres.

21. Les réunions des comités font l'objet de rapports. Ces rapports incluent une évaluation des activités achevées et une présentation des travaux en cours ou programmés, avec l'indication de l'origine et des délais prévus, ainsi que des propositions d'activités futures et un inventaire des activités qui pourraient être arrêtées. Ces rapports sont mis à disposition, dans les deux langues officielles, au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion du comité. Les comités adoptent en outre une version abrégée de leurs rapports avant la fin de leurs réunions. Les documents contiennent, si nécessaire, un résumé, les actions à prendre et les implications en termes de ressources.

### **VIII. Recueil des mandats**

22. Le Secrétariat établit et tient à jour un « recueil des mandats » qui contient les éléments suivants :
- a. la présente résolution et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement ;
  - b. la Résolution Res(2004)25 relative aux contrats de service des consultants ;
  - c. les mandats de tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés ;
  - d. les mandats découlant de conventions ou les statuts spéciaux conférés aux comités intergouvernementaux créés en vertu de ces conventions ; et
  - e. tout autre décision ou message du Comité des Ministres ou du/de la Secrétaire Général(e) ayant trait aux mandats ;
  - f. les informations prévues au point 16.

### **IX. Convocation des réunions**

23. Toutes les réunions des comités et des organes subordonnés sont convoquées par l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) selon une procédure unique conforme à l'autorisation donnée par le Comité des Ministres et aux pratiques usuelles de bonne gestion. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que la planification, l'organisation et la tenue des réunions soient le plus efficace et le plus économique possible.
24. Les convocations aux réunions et les avant-projets d'ordre du jour sont diffusés au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués. Elles mentionnent le nom du comité, le lieu, la date, l'heure d'ouverture, la durée de la réunion, ainsi que les sujets à traiter et le nom des personnes qui ont participé à la dernière réunion. Elles contiennent au besoin une invitation à nommer un membre, cette invitation devant tenir compte des textes applicables relatifs à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes du Conseil de l'Europe et préciser les qualifications que ce membre doit de préférence réunir.
25. Pour les comités responsables devant le Comité des Ministres, les convocations sont à envoyer aux personnes désignées par les Représentations permanentes avec copie à ces dernières. Les personnes désignées par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent membres des comités jusqu'à notification ou confirmation d'un changement par les Représentations permanentes.
26. Pour les organes subordonnés, les convocations sont à envoyer, selon les cas, aux personnes désignées par les Représentations permanentes ou par les comités dont dépendent ces organes ou, lorsqu'il n'y a pas de membre désigné connu, aux Représentations permanentes ou à la présidence du comité concerné. Les Représentations permanentes reçoivent une copie des convocations envoyées aux membres désignés. Les membres désignés par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent en fonction tant qu'aucun changement n'est notifié.
27. Le Secrétariat transmet le projet d'ordre du jour, la liste provisoire des documents de travail et les documents de travail eux-mêmes aux personnes désignées ou, en l'absence de personne désignée, à la Représentation permanente concernée, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communiqués aux Représentations permanentes. Dans la mesure du possible, il convient pour ce faire d'utiliser les technologies de l'information.

28. Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux participants et aux observateurs.

## **X. Coordination**

29. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que les comités et les organes subordonnés soient informés des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs mandats respectifs.

30. Afin d'assurer la coordination entre les Délégués des Ministres et les comités responsables devant le Comité des Ministres :

a. les présidences des comités peuvent être invitées, chaque fois que nécessaire, à participer aux réunions des groupes de rapporteurs, groupes de travail ou coordinateurs thématiques concernés des Délégués afin de discuter de l'évaluation des activités, de présenter les travaux en cours et les perspectives d'activités futures, conformément aux priorités de l'Organisation ;

b. les présidences des groupes de rapporteurs, groupes de travail et les coordinateurs thématiques concernés des Délégués peuvent participer aux réunions des comités si leur participation est jugée importante pour le secteur d'activité en question.

31. Le/la Secrétaire Général(e) informe rapidement les comités des directives générales établies par les Délégués des Ministres au sujet du contenu, des modalités d'exécution et de l'évaluation de l'action intergouvernementale.

## **XI. Revue de la structure intergouvernementale**

32. Un rapport de suivi de la structure intergouvernementale est effectué régulièrement sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus et du rapport de suivi de la mise en œuvre du Programme et Budget prévu par le Règlement financier.

## **XII. Entrée en vigueur de la présente résolution**

33. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2012. Elle annule et remplace la Résolution Res(2005)47.

\*

*Annexe 1 à la Résolution CM/Res(2011)24*

## **Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe**

### *Article 1 – Ordre du jour*

a. Le/la Secrétaire Général(e), en étroite consultation avec le/la Président(e), établit le projet d'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.

b. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de sa réunion.

### *Article 2 – Documentation*

Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du Secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles (cf. article 6 ci-dessous), au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Il convient de recourir à chaque fois aux technologies de l'information, y compris pour rassembler les amendements et les propositions, parachever des textes et publier les

décisions, pourvu que dans ces derniers cas tous les membres du comité aient été dûment informés et en temps opportun.

*Article 3 – Confidentialité des réunions*

Les réunions ne sont pas ouvertes au public.

*Article 4 – Auditions*

Les comités et leurs organes subordonnés peuvent organiser des auditions avec des organisations internationales, des ONG, des institutions académiques et de recherche, des experts, des spécialistes, des organisations spécialisées et des organisations professionnelles, à même de contribuer à leurs travaux, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

*Article 5 – Quorum*

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents.

*Article 6 – Langues officielles*

- a. Les langues officielles des comités sont celles du Conseil de l'Europe.
- b. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Secrétaire Général(e) peut décider, en particulier dans le cas des comités directeurs et ad hoc, de faire assurer l'interprétation dans une autre langue en plus des langues officielles, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.
- c. Un membre du comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.
- d. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans l'une des langues officielles sous la responsabilité du membre dont il émane.

*Article 7 – Propositions*

- a. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
- b. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du comité.

*Article 8 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements*

- a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
- b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.

- c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
- d. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

*Article 9 – Ordre des motions de procédure*

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ; et
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

*Article 10 – Reprise d'une question*

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du comité le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

*Article 11 – Votes*

- a. Chaque membre du comité dispose d'une voix ; toutefois, si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.
- b. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Règlement, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions des comités directeurs sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- c. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les autres comités ne prennent pas de décisions au moyen d'un vote. Ils présentent leurs conclusions sous forme de recommandations unanimes ou, si cela se révèle impossible, ils formulent la recommandation de la majorité et indiquent les opinions divergentes.
- d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- f. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

*Article 12 – Présidence*

- a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.
- b. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarter du sujet en discussion ou du mandat du comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu le/la président(e) a été désigné pour siéger à ce comité.

c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.

d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.

e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

#### *Article 13 – Bureau*

a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :

- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;
- de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
- d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.

b. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation tacite de l'ensemble des membres du comité par voie de communication électronique, afin d'accélérer la procédure pour des décisions demandées par le Comité des Ministres.

c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la répartition géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.

d. Le mandat des membres est d'une durée identique à celle du mandat du comité. Il est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, un membre peut être nommé président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.

e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

#### *Article 14 – Méthodes de travail*

a. Les comités peuvent désigner un rapporteur, un comité de rédaction ou les deux.

b. En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information.

c. Dans des cas exceptionnels, s'agissant de tâches spécialisées qui ne peuvent être réalisées par un membre du comité ou par le Secrétariat, les comités peuvent demander au/à la Secrétaire Général(e) de faire appel aux services d'experts consultants sous réserve des dispositions de la résolution applicable et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

d. La maîtrise du temps et des coûts doit être un principe directeur de l'activité des comités, qui veilleront notamment à faire le meilleur usage possible des technologies interactives pour les mises en réseau et les réunions.

e. Les points uniquement pour information sur l'ordre du jour devront être communiqués par voie électronique à l'avance aux membres afin de permettre au comité lors de sa réunion de se concentrer sur les points sur l'ordre du jour pour décision.

#### *Article 15 – Secrétariat*

a. Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du comité le personnel nécessaire, y compris le/la secrétaire du comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Les comités peuvent charger le/la Secrétaire Général(e) d'établir un rapport sur toute question présentant un intérêt pour leurs travaux.

#### *Article 16 – Lieu des réunions*

a. Les comités sont normalement convoqués dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

b. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) peut, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, autoriser la convocation d'un comité dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

#### *Article 17 – Révision*

Tout comité directement responsable devant le Comité des Ministres peut proposer à ce dernier de modifier le présent Règlement ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'y déroger partiellement.

\*

#### *Annexe 2 à la Résolution CM/Res(2011)24*

### **Paiement des frais de voyage et de séjour**

Dans le cas des comités directeurs et ad hoc, le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre, sauf disposition contraire énoncée dans les mandats de ces comités<sup>22</sup>, dans les limites des crédits budgétaires.

Dans le cas des organes subordonnés, le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour soit de tous les membres, soit d'un nombre restreint d'entre eux, comme indiqué dans leurs mandats respectifs, dans les limites des crédits budgétaires.

\*

---

22. Par exemple, lorsque le mandat prévoit le défraiement d'un membre supplémentaire pour le pays dont le représentant a été élu à la présidence du comité, ainsi que dans les cas spéciaux prévus dans le mandat.